

IAMGOLD CORPORATION
MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT ET DES FINANCES

1. But et objectifs généraux

Le comité d'audit et des finances (le « **comité** ») aidera les membres du conseil d'administration (le « **conseil** ») d'IAMGOLD Corporation (la « **Société** ») à s'acquitter de leurs responsabilités conformément aux exigences de leur mandat et des lois et règlements applicables. Dans la mesure jugée appropriée par le comité ou comme l'exigent les lois et règlements applicables, le comité évaluera l'intégrité du processus de communication de l'information financière de la Société, l'intégrité des états financiers de la Société, le système de contrôles internes et la gestion des risques financiers de la Société, le rendement de la fonction d'audit interne de la Société, les qualifications, l'indépendance et le rendement des auditeurs externes, les politiques financières, ainsi que la nature et la structure des principaux engagements en ce qui a trait à la stratégie financière. Dans l'exercice de ses responsabilités, le comité devrait maintenir une relation de travail efficace avec les membres du conseil, la direction, l'auditeur interne et l'auditeur externe.

En plus des pouvoirs et des responsabilités expressément délégués au comité par le conseil aux termes du présent mandat, le comité peut exercer tout autre pouvoir et mener à bien toute autre responsabilité déléguée de temps à autre par le conseil conformément aux règlements administratifs de la société. Les pouvoirs et les responsabilités délégués par le conseil au comité dans le présent mandat ou autrement devront être exercés et exécutés par le comité de la manière jugée adéquate sans exiger l'approbation du conseil, et toute décision prise par le comité (y compris toute décision d'exercer ou de ne pas exercer les pouvoirs sous-mentionnés délégués au comité) demeurera à l'entière discrétion du comité. Dans le cadre des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont conférés, le comité aura et pourra exécuter tous les pouvoirs et l'autorité du conseil. Dans toute la mesure permise par la loi, le comité a le pouvoir de déterminer les questions entrant dans le cadre des pouvoirs et responsabilités qui lui sont délégués.

Nonobstant ce qui précède, les responsabilités du comité se limitent à la vérification et à la surveillance. La direction de la Société est responsable de la préparation, de la présentation et de l'intégrité des états financiers de la Société ainsi que du processus de communication de l'information financière de la Société, des méthodes comptables, de la fonction d'audit interne, des contrôles comptables internes et des contrôles et des procédures de divulgation de l'information. L'auditeur indépendant est responsable d'effectuer un audit des états financiers annuels de la Société, d'émettre une opinion quant à la conformité de ces états financiers annuels par rapport aux principes comptables généralement reconnus au Canada (« PCGR ») et d'examiner les états financiers trimestriels de la Société. Le comité n'a pas la responsabilité de planifier ou d'effectuer les audits ou d'établir la justesse ou l'intégralité des états financiers et de la divulgation d'information conformément aux PCGR et aux lois et règlements. Chaque membre du comité devrait être en mesure de se fier à l'intégrité des personnes au sein de la Société et des professionnels et des experts (y compris les auditeurs internes de la Société (ou les autres personnes responsables de la fonction de l'audit interne, comprenant les personnes contractuelles qui ne sont pas du personnel ou ne sont pas engagées par les firmes d'audit ou de comptabilité pour fournir des services d'audit interne) et les auditeurs indépendants de la Société desquels le comité reçoit de l'information et, en l'absence d'information indiquant le contraire, l'exactitude de l'information financière et autre information fournie au comité par de ces personnes, professionnels ou experts.

2. Pouvoirs

- (a) Le comité a le pouvoir de faire ce qui suit :
 - (i) d'engager des conseillers indépendants et d'autres conseillers si le comité le juge à propos pour remplir ses obligations ;
 - (ii) d'établir et de payer le salaire versé aux conseillères et conseillers embauchés par le comité ;
 - (iii) de communiquer directement avec l'auditeur interne et l'auditeur externe de la Société et d'exiger que l'auditeur externe de la Société se rapporte directement au comité.
- (b) Le comité pourra accéder de manière illimitée et sans restriction à tout le personnel et aux documents de la Société et se prévaloir des ressources jugées nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités.

3. Membres et organisation

- (a) Le comité sera composé d'au moins trois (3) membres du conseil, chacun d'entre eux devant être « indépendant » et posséder des « compétences financières » aux fins du Règlement 52-110 sur le comité d'audit, et au moins l'un d'entre eux devant avoir une expertise en comptabilité ou en gestion financière connexe pour être considéré comme un « expert financier du comité d'audit » aux fins des règles adoptées par la Securities and Exchange Commission des États-Unis et des règles de gouvernance d'entreprise de la Bourse de New York, qui sont reproduites à l'annexe A ci-jointe. Les membres du comité sont nommés par le conseil pour un mandat d'un (1) an et sont autorisés à exercer jusqu'à dix (10) mandats consécutifs.
- (b) Aucun membre du comité ne peut simultanément siéger au comité d'audit de plus de deux (2) autres sociétés ouvertes, à moins que le conseil ne détermine que ce service simultané n'entrave pas la capacité de ce membre à servir efficacement le comité.
- (c) La présidente ou le président du comité sera nommé par le conseil sur la recommandation du comité de nomination et de gouvernance et ne pourra exercer plus de dix (10) mandats consécutifs d'un (1) an ;
- (d) Le comité se réunit au besoin pour s'acquitter des tâches décrites ci-dessus en temps opportun, mais pas moins de quatre (4) fois par an. La date et le lieu des réunions du comité sont déterminés de temps à autre par le président ou la présidente du comité. Tout membre du comité peut convoquer une réunion en donnant un avis par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen de communication électronique au moins 48 heures avant l'heure de la réunion ; toutefois, aucun avis de réunion n'est nécessaire si tous les membres sont présents en personne ou par téléphone, par webconférence ou par tout autre moyen de communication, si les absents renoncent à l'avis ou signifient autrement leur consentement à la tenue de cette réunion ou si la réunion est une réunion ajournée, comme le prévoit le présent mandat.
- (e) Les membres peuvent participer à la réunion du comité par téléphone, par webconférence ou par tout autre moyen de communication qui permet aux membres de communiquer entre eux.

- (f) La présence de la majorité des membres du comité constitue le quorum. Sans quorum, aucune affaire ne peut être traitée lors d'une réunion du comité. Si, dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée pour une réunion du comité, le quorum n'est pas atteint, la réunion est ajournée à la même heure le jour ouvrable suivant la date de cette réunion au même endroit. Si, lors de la réunion ajournée, un quorum, au sens donné à cette expression ci-dessus, n'est pas atteint dans les 15 minutes de l'heure fixée pour cette réunion ajournée, cette réunion sera ajournée à la même heure le deuxième jour ouvrable suivant la date de cette réunion au même endroit. Si, à la deuxième réunion ajournée, le quorum indiqué ci-dessus n'est toujours pas atteint, les membres alors présents formeront le quorum de la réunion ajournée.
- (g) Le ou la secrétaire du comité, ou toute autre personne choisie par le comité, sera le ou la secrétaire de la Société qui tiendra un procès-verbal des délibérations de toutes les réunions du comité.
- (h) Le comité peut inviter aux réunions du comité toute personne qu'il juge appropriée, y compris l'auditeur externe de la Société, sauf dans les cas où l'exclusion de certaines personnes est requise conformément au présent mandat ou aux lois applicables.
- (i) L'auditeur externe de la Société peut demander une réunion du comité en tout temps, moyennant un préavis écrit de 48 heures, ou faire rapport directement au comité de sa propre initiative.
- (j) Toutes les décisions du comité sont prises à la majorité simple, et la présidente ou le président du comité ne détient pas de voix prépondérante.
- (k) Le comité peut traiter ses affaires par une résolution écrite signée par tous les membres du comité (y compris au moyen d'exemplaires signés par voie électronique) au lieu de convoquer une réunion du comité.

4. Rôles et responsabilités

Les rôles et responsabilités du comité sont les suivants :

- (a) Rapports de gestion financière
 - (i) Examiner les états financiers trimestriels et annuels de la Société, le rapport de gestion et tout communiqué de presse des résultats intermédiaires et annuels de la Société avant que la Société ne communique publiquement ces renseignements et discuter de ces documents avec l'auditeur externe et avec la direction de la Société, s'il y a lieu ;
 - (ii) évaluer la justesse des états financiers trimestriels intermédiaires et annuels et la divulgation des renseignements d'ordre financier de la Société et examiner avec la direction si :
 - A. les résultats financiers réels pour les périodes intermédiaires et l'exercice annuel varient-ils considérablement des résultats projetés ou résultats des autres périodes ;
 - B. les PCGR, actuellement les normes internationales d'information financière adoptées par la Société, ont été appliqués de manière cohérente ;

- C. Il y a des modifications courantes ou proposées aux pratiques de communication de l'information comptable ou financière de la Société
 - D. Il y a des transactions ou des événements importants ou inhabituels qui doivent être communiqués et, le cas échéant, les prendre en considération ;
- (iii) analyser les questions comptables importantes et les questions de présentation de l'information, y compris les prises de position réglementaires et professionnelles, et prendre en considération leur incidence sur les états financiers de la Société ;
 - (iv) examiner toutes les questions de droit qui pourraient avoir une incidence importante sur les états financiers de la Société selon l'avis du conseiller juridique et rencontrer le conseiller juridique de la Société au moment jugé adéquat ;
 - (v) revoir le choix et les modifications dans les politiques comptables de la Société ;
 - (vi) revoir les questions qui nécessitent des hypothèses, par exemple, celles concernant l'évaluation des actifs et des passifs ainsi que d'autres engagements et éventualités de la Société ;
 - (vii) revoir les questions d'audit liées au matériel associé et aux entités associées à la Société qui pourraient avoir une incidence importante sur les placements en titres de capitaux propres de la Société ;
 - (viii) discuter des communiqués de presse sur les résultats financiers ainsi que des informations financières et des prévisions de résultats fournies aux analystes et aux agences de cotation des titres, le cas échéant ;
 - (ix) rencontrer la direction et l'auditeur externe de la Société pour examiner les états financiers annuels de la Société et les résultats de l'audit de celle-ci ;
 - (x) rencontrer séparément et périodiquement la direction de la Société, l'auditeur externe de la Société et l'auditeur interne de la Société (ou autre groupe responsable de la fonction d'audit interne de la Société) pour discuter de toute question que le comité, l'auditeur externe de la Société ou l'auditeur interne de la Société estime devoir être discutée en privé.
- (b) Contrôles internes de la Société
- (i) Approuver la nomination de l'auditeur interne et examiner périodiquement son rendement ;
 - (ii) évaluer la planification et la mise en œuvre du travail de l'auditeur interne selon le mandat interne d'audit, lequel mandat devra être approuvé par le comité, de temps à autre, y compris l'établissement et la gestion des risques auxquels la Société est soumise par la mise en place d'un système de contrôle interne adéquat pour la Société ;

- (iii) examiner les secteurs présentant les plus importants risques financiers et risques liés au dépôt et à la communication de rapports de gestion financière pour la Société et si la direction de la Société gère efficacement ces risques ;
- (iv) examiner les recommandations de contrôle interne effectuées soit par l'auditeur interne ou externe de la Société et déterminer si elles ont été mises en place par la direction de la Société ;
- (v) déterminer si des procédures sont mises en œuvre aux fins de l'examen de la divulgation publique, par la Société, de ses renseignements financiers et examiner périodiquement le caractère adéquat de ces procédures ;
- (vi) sous réserve de la politique ou de la norme en matière de dénonciation, qui est approuvée par le conseil, établir des procédures à l'égard de :
 - A. la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Société en ce qui concerne les questions de comptabilité, de contrôles comptables internes et d'audits ;
 - B. la soumission confidentielle et anonyme effectuée par les membres du personnel de la Société en ce qui concerne les questions de pratiques comptables ou d'audits douteux liées à la Société.

(c) Gestion du risque d'entreprise :

Le comité doit superviser les systèmes et processus de gestion des risques d'entreprise de la Société, y compris la détermination, l'analyse et l'atténuation des risques importants et la validation par l'auditeur interne de l'existence et de l'efficacité des plans et processus d'atténuation et de contrôle des risques, et des risques sans limiter la généralité des risques auxquels l'entreprise de la Société est exposée, le comité doit, spécifiquement, superviser les expositions aux risques financiers et de technologies de l'information (y compris la cybersécurité) de la Société. Le comité discute avec la direction des mesures qu'elle a prises pour atténuer, surveiller et contrôler ces risques, qui relèvent tous de la responsabilité de la direction.

(d) Auditeur externe de la Société

Le comité doit :

- (i) recommander aux membres du conseil de :
 - A. nommer l'auditeur externe pour préparer ou produire le rapport de l'auditeur dans les états financiers annuels de la Société ou pour effectuer d'autres audits, révisions ou services d'attestation pour la Société ;
 - B. déterminer les conditions de rémunération de l'auditeur externe de la Société ;
- (ii) revoir l'étendue proposée de l'audit et l'approche de l'audit externe de la Société et veiller à ce qu'aucune restriction ou limitation injustifiée n'ait été imposée sur l'étendue de l'audit proposé ;
- (iii) examiner le travail de l'auditeur externe embauché pour préparer ou produire le rapport de l'auditeur sur les états financiers annuels de la Société ou pour

effectuer d'autres audits, révisions ou services d'attestation pour la Société, y compris la résolution de différends entre la direction de la Société et de l'auditeur externe de la Société en ce qui concerne toute question de communication de l'information financière, ainsi que d'évaluer le rendement de l'auditeur externe de la Société;

- (iv) étudier les compétences et confirmer l'indépendance de l'auditeur externe de la Société, y compris d'examiner l'éventail de services offerts par l'auditeur externe de la Société dans le contexte de tous les services de consultation obtenus par la Société.
- (v) préapprouver tous les services autres que les services d'audit à être rendus à la Société ou à toute entité affiliée à celle-ci par l'auditeur externe de la Société et dans la mesure jugée à propos : (i) adopter des politiques et des procédures particulières conformément aux lois applicables pour la réalisation desdits services autres que d'audit; ou (ii) déléguer à un ou plusieurs membres indépendants du Comité l'autorité de préapprouver tous les services autres que d'audit à être rendus à la Société ou à toute entité affiliée à celle-ci par l'auditeur externe de la Société, sous réserve que les autres membres du comité soient avisés de chacun de ces autres services ;
- (vi) examiner et approuver les politiques d'embauche de la Société en ce qui concerne les associés, associées, les membres du personnel ainsi que les anciens associés, associées et membres du personnel des auditeurs externes actuels et antérieurs de la Société ;
- (vii) examiner, avec l'auditeur externe de la Société, tout problème ou difficulté lié à l'audit, ainsi que la réaction de la direction à ces problèmes ou difficultés.

(e) Questions financières

Le comité devra évaluer et, s'il y a lieu, donner ses recommandations au conseil sur les questions liées aux :

- (i) politiques concernant les flux de trésorerie, la gestion de la trésorerie et du fonds de roulement, les dividendes des actionnaires et les politiques s'y rattachant, de même que les questions d'émission et de rachat d'actions de la Société ;
- (ii) plans de financement, y compris le marché financier et les transactions hors bilan, notamment les actions, les dettes et les contrats de cession-bail, qui pourraient avoir une incidence importante sur la situation financière de la Société ;
- (iii) autres transactions ou questions financières que la direction souhaite que le comité évalue.

(f) Autres questions

Le comité doit :

- (i) examiner et approuver toutes les opérations entre parties liées ;

- (ii) examiner périodiquement et, le cas échéant, faire des recommandations au conseil concernant la planification des ressources humaines et de la relève pour le personnel de la comptabilité, des finances et de l'audit interne.

5. Communication avec le conseil

Le comité doit :

- (a) transmettre au conseil un résumé de toutes les mesures prises lors de chaque réunion du comité ou par résolution écrite ;
- (b) produire et transmettre au conseil tous les rapports ou autres renseignements qui doivent être préparés en vertu de la loi applicable.

6. Auto-évaluation et examen du mandat

- (a) Le comité et le conseil évalueront annuellement l'efficacité du comité en vue de s'assurer que le rendement du comité est conforme aux meilleures pratiques et aux lois applicables.
- (b) Le comité examinera et évaluera chaque année le caractère adéquat de ce mandat et recommandera toute modification proposée au conseil pour examen.

7. Date d'approbation

Dernière mise à jour, examen et approbation par le conseil le [●] novembre 2022.

Annexe A

Exigence en matière d'indépendance du Règlement 52-110 sur le comité d'audit

Un membre du comité d'audit et des finances est considéré comme « indépendant », conformément au Règlement 52-110 sur le comité d'audit (le « **Règlement 52-110** »), sous réserve des exigences supplémentaires ou des exceptions prévues par le Règlement 52-110, s'il n'a pas de « relation importante » directe ou indirecte avec la Société – une « relation importante » étant une

relation dont le conseil pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle

nuise à l'indépendance du jugement d'un membre. Les personnes suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec la société et, à ce titre, ne peuvent pas être membres du comité d'audit et des finances :

- (a) une personne physique qui est, ou a été au cours des trois dernières années, un membre du personnel ou un membre de la haute direction de la Société ;
- (b) une personne physique dont l'un des membres de la famille immédiate est, ou a été au cours des trois dernières années, un membre de la haute direction de la Société ;
- (c) une personne physique qui :
 - (i) est un associé ou une associée d'une firme qui est l'auditeur interne ou externe de la Société ;
 - (ii) est un membre du personnel de cette firme ; ou
 - (iii) a été au cours des trois dernières années, un associé ou une associée ou un membre du personnel de cette firme et a personnellement travaillé à l'audit de la Société durant cette période ;
- (d) une personne physique dont le conjoint, l'enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou l'enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint qui partage sa résidence :
 - (i) est un associé ou une associée d'une firme qui est l'auditeur interne ou externe de la Société ;
 - (ii) est un membre du personnel de cette firme et fait partie de son équipe d'audit de certification ou de conformité fiscale (mais non de planification fiscale) ; ou
 - (iii) a été au cours des trois dernières années, un associé ou une associée ou un membre du personnel de cette firme et a personnellement travaillé à l'audit de la Société durant cette période ;
- (e) une personne physique (ou un membre de sa famille immédiate) qui est ou a été, au cours des trois dernières années, un membre de la haute direction d'une autre entité au comité de rémunération où siège ou siégeait simultanément l'un des membres de la haute direction actuels de la Société ;

- (f) une personne physique qui a reçu, ou dont un membre de la famille immédiate qui est employé en tant que cadre supérieur de la Société a reçu, plus de 75 000 de dollars à titre de rémunération directe de la Société pendant toute période de 12 mois au cours des trois dernières années, exception faite de la rémunération pour avoir agi en sa qualité de membre du conseil ou de tout comité du conseil, ou a reçu des montants fixes de rémunération aux termes d'un régime de retraite (y compris la rémunération différée) pour des services antérieurs rendus à la Société, à condition que cette rémunération ne soit en aucune façon tributaire de la continuation des services.

En plus des critères d'indépendance décrits ci-dessus, toute personne qui

- (a) a une relation avec la Société dans le cadre de laquelle la personne peut accepter, directement ou indirectement, des frais de consultation, de services-conseils ou autres frais compensatoires versés par la Société ou l'une de ses filiales autres qu'à titre de rémunération pour avoir agi en qualité de membre du conseil ou de tout comité du conseil ; ou comme présidente ou président du conseil à temps partiel ou comme vice-président ou vice-présidente du conseil ou de tout conseil ou de tout comité ;
- (b) est un membre du groupe de la Société ou de l'une de ses filiales ;

est réputé avoir une relation importante avec la Société et, par conséquent, est réputé ne pas être indépendant.

L'acceptation indirecte, par une personne physique, d'honoraires de consultation ou autres honoraires comprend l'acceptation d'honoraires par les personnes suivantes :

- (a) son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou l'enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint qui partage sa résidence;
- (b) une entité dans laquelle cette personne physique est un associé ou une associée, un membre, un membre de la direction, comme un directeur général ou une directrice générale occupant un poste comparable ou un cadre dirigeant qui occupe un poste similaire (à l'exception des commanditaires, des membres non directeurs et de ceux qui occupent des postes similaires qui, dans chaque cas, n'ont pas de rôle actif dans la prestation de services à l'entité) et qui fournit des services de comptabilité, des services de consultation, des conseils juridiques, des services bancaires d'investissement ou des conseils financiers à la Société ou à toute filiale de celle-ci.

Exigence d'indépendance aux fins des règles de la Bourse de New York

Un membre du conseil est considéré comme « indépendant », conformément aux règles de la Bourse de New York, s'il n'a pas de relation importante avec la Société qui est susceptible de nuire à l'exercice de son indépendance vis-à-vis de la direction et de la Société.

De plus :

- (a) Un membre du conseil qui est salarié ou dont un membre de la famille immédiate est membre de la haute direction de la Société est réputé « indépendant » seulement après trois années suivant l'existence d'une telle relation d'emploi.

- (b) Un membre du conseil qui reçoit ou dont un membre de la famille immédiate reçoit plus de 120 000 de dollars au cours d'une période de douze mois à titre de rémunération directe de la Société, autre que les honoraires de membre du conseil ou de membre d'un comité et la pension ou d'autres formes de rémunération différée pour des services antérieurs (à condition que cette rémunération ne soit en aucune façon tributaire de la continuation des services), n'est pas indépendant jusqu'à trois ans après avoir cessé de recevoir plus de 120 000 de dollars au cours d'une période de douze mois à titre de rémunération de ce type.
- (c) Un membre du conseil n'est pas indépendant : (a) s'il est actuellement un associé ou une associée ou un membre du personnel d'un cabinet qui est l'auditeur interne ou externe de la société ; (b) si un membre de sa famille immédiate est actuellement un associé ou une associée d'un tel cabinet ; (c) si un membre de sa famille immédiate est actuellement un membre du personnel d'un tel cabinet et travaille personnellement à l'audit de la Société ou (d) s'il a été ou si ou un membre de sa famille immédiate a été au cours des trois dernières années un associé ou une associée ou un membre du personnel d'un tel cabinet et a travaillé personnellement à l'audit de la Société pendant cette période.
- (d) Un membre du conseil salarié ou dont un membre de la famille immédiate est salarié à titre de membre de la direction d'une autre société où membre de la direction actuel de la Société qui siège au comité de rémunération de cette société n'est pas indépendant pendant une période de trois ans après la fin d'un tel contrat de service ou de la relation d'emploi.
- (e) Un membre du conseil qui est un membre de la direction ou un membre du personnel ou dont un membre de la famille immédiate dirige une entreprise qui effectue ou reçoit des paiements de la part de la Société en contrepartie de biens ou de services d'un montant qui, pour chaque exercice fiscal, dépasse un (1) million de dollars ou 2 % des produits consolidés bruts de l'autre entreprise, n'est pas réputé « indépendant » sauf si ce seuil n'a pas été atteint depuis trois ans.

Un membre du comité d'audit doit aussi satisfaire aux exigences d'indépendance du règlement 10A-3(b)(1) adopté en vertu de la loi appelée *Securities Exchange Act of 1934*, tel qu'il est défini ci-dessous :

Pour être considéré comme « indépendant », un membre du comité d'audit d'un émetteur inscrit qui n'est pas une société d'investissement ne peut, autrement qu'en sa qualité de membre du comité d'audit, du conseil ou de tout autre comité du conseil :

- (a) accepter directement ou indirectement des honoraires de consultation, de conseil ou toute autre rémunération de la part de l'émetteur ou d'une de ses filiales, étant entendu que, sauf disposition contraire des règlements des bourses nationales de valeurs mobilières ou des associations nationales des valeurs mobilières, les honoraires compensatoires n'incluent pas la perception de montants fixes de rémunération dans le cadre d'un régime de retraite (y compris la rémunération différée) pour des services antérieurs auprès de l'émetteur inscrit (à condition que cette rémunération ne soit en aucune façon tributaire de la continuation des services) ;
- (b) être une personne affiliée à l'émetteur ou de l'une de ses filiales. Une « personne affiliée » signifie une personne qui contrôle directement ou indirectement IAMGOLD, ou un membre du conseil, un membre de la direction, un

associé ou une associée, un membre, un directeur ou une directrice, un délégué ou une déléguée d'une entité qui par une ou plusieurs intermédiaires contrôle ou est contrôlé par ou est sous le contrôle commun avec IAMGOLD.

Compétences financières aux fins du Règlement 52-110

Aux fins du Règlement 52-110, un membre du conseil possède des « compétences financières » s'il a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de la Société.

Expertise financière en vertu des règles de la SEC

Un expert financier ou une experte financière du comité d'audit s'entend d'une personne qui possède ce qui suit :

- (a) une compréhension des principes comptables généralement reconnus et des états financiers ;
- (b) la capacité d'évaluer l'application générale de ces principes dans le cadre de la comptabilisation des estimations, des charges à payer et des réserves ;
- (c) de l'expérience dans l'établissement, l'audit, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de l'émetteur, ou une expérience de supervision active de personnes physiques exerçant ces activités ;
- (d) une compréhension des contrôles internes et des procédures de communication de l'information financière ;
- (e) une compréhension des fonctions du comité d'audit.

La personne physique sera tenue de posséder les caractéristiques énumérées ci-dessus pour établir sa compétence à titre d'expert financier ou d'experte financière pour le comité d'audit et doit avoir acquis ces qualifications par de l'une ou plusieurs des façons suivantes :

- (a) la formation et l'expérience comme chef principal de la finance, chef principal de la comptabilité, contrôleur ou contrôleuse, expert-comptable, auditeur ou une personne occupant des fonctions semblables ;
- (b) l'expérience de supervision active d'une ou d'un chef principal de la finance, d'une ou d'un chef principal de la comptabilité, d'un contrôleur ou d'une contrôleuse, d'une ou d'un expert-comptable, d'un auditeur ou d'une personne occupant des fonctions semblables ;
- (c) l'expérience en matière d'examen ou d'évaluation du rendement de sociétés ou d'experts-comptables en ce qui a trait à la préparation, à l'audit ou à l'évaluation des états financiers.